



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
 DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 DE LA COMMUNE DE MEYSSE**

Séance du 21 septembre 2026

DELIBERATION
N°2026_085

L'an deux mille vingt-six, le lundi vingt-et-un septembre, à dix-huit heures

Le conseil municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle du Conseil Municipal, à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Eric CUER, Maire.

Objet : Achat des parcelles A41 et A42

Nombre de conseillers en exercice : 15

VOTANTS : 14	POUR : 14	CONTRE : /	ABSTENTION : /
--------------	-----------	------------	----------------

Date de la convocation du Conseil Municipal : mercredi 16 septembre 2026

Présent(s) : MMES CHAUSSIGNANT - COOLEN - CORTIAL - DENIS - HERRADA – JULIEN
 RAOULT
 MRS CUER - LAFAY - MATHEVON - MAZARD - MAZZINI - MENARD - MORIZET -
 ROCHETTE

Formant la majorité des membres en exercice

Excusés ayant donné pouvoir : /

Absent(s) : Mme REYNAUD

A été élu(e) secrétaire de séance : Mme CORTIAL

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les parcelles ci-dessous ont été mises à la vente.

Commune	Section	Parcelles	Lieu-dit	Superficie M²
MEYSSE	A	41	Font de chayne	4 960m²
MEYSSE	A	42	Font de chayne	17 670m²
TOTAL				22 630m²

Ces biens se situent en zone naturelle du plan local d'urbanisme. Ces biens sont aujourd'hui la propriété de la Direction générale des finances publiques.

Ces terrains représentent un intérêt pour la constitution du domaine forestier communal en lien avec l'ONF.

Ainsi,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2241-1 et suivants relatifs à la gestion des biens communaux,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la vente des terrains par la DGFIP,

Considérant que la commune souhaite procéder à l'acquisition de parcelles situées sur son territoire, présentant un intérêt pour la constitution d'un domaine forestier communal,

Considérant que lesdites parcelles sont constituées de terrains naturels,

Considérant qu'en l'état, ces terrains ne présentent aucune valorisation économique ou foncière constructive,

Considérant qu'il convient de retenir une valeur d'acquisition adaptée à la réalité physique et économique du bien,

Cette acquisition serait réalisée au prix de 5 700,00€ hors frais d'actes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DECIDE** l'acquisition des parcelles A41 et A42, dans le cadre de la maîtrise foncière communale et de la gestion des espaces naturels sensibles et/ou à risques ;
- **FIXE** la valeur d'acquisition à un montant 5 700,00€,
- **DIT** que les frais d'actes, taxes et honoraires seront à la charge de la commune,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout actes et documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition, notamment l'acte notarié correspondant.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le secrétaire de séance,



Le Maire,
Éric CUER



Délibération certifiée exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception préfectorale porté en entête de la présente délibération et de sa publication par voie d'affichage numérique sur le site internet de la commune le même jour.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision de rejet (article L411-7 du CRPA).

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon, par courrier (Palais des juridictions administratives - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cédex 3) ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.